

N° 442911
Société Nordvet

N° 452448
Société Oncovet

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 10 mai 2023
Décision du 10 juillet 2013

CONCLUSIONS

M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public.

1. Jusqu'en juillet 2013, les vétérinaires ne pouvaient exercer en commun leur profession qu'en ayant recours aux sociétés civiles professionnelles, régies par la loi du 29 novembre 1966, ou aux sociétés d'exercice libéral (SEL), prévues par la loi du 31 décembre 1990¹. Ce cadre juridique avait notamment pour effet d'interdire l'exercice en société de la profession vétérinaire selon les statuts prévus par le code de commerce ou des sociétés de droit étranger. Il prévoyait aussi que les non professionnels ne pouvaient détenir plus du quart du capital d'une SEL de vétérinaire².

La loi DDADUE du 16 juillet 2013³ a entendu assouplir ce cadre juridique dont la Commission européenne avait souligné le caractère trop restrictif au regard de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, la « *Directive services* »⁴. Elle a introduit dans le code rural et de la pêche maritime un article L. 241-17 qui a autorisé l'exercice de la profession de vétérinaire en France sous toutes formes de société – y compris de droit étranger – dès lors qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant. Elle a ainsi élargi l'accès au capital des sociétés vétérinaires des investisseurs non-professionnels.

¹ Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

² La règle figure encore à l'article R. 241-96 du CRPM.

³ Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, art. 16.

⁴ Directive n° 2006/123/CE.

Afin de garantir le respect du principe d'indépendance des vétérinaires en exercice au sein de ces sociétés, le II de cet article L. 241-17 a toutefois, en s'inspirant de règles prévues par la loi du 31 décembre 1990 pour les SEL, fixé quatre conditions cumulatives que les sociétés exerçant la profession vétérinaire doivent respecter et qui touchent : **1°**, à la détention de la majorité du capital et des droits de vote par les professionnels en exercice dans la société, **2°**, à l'interdiction faite à certaines personnes d'entrer au capital, **3°**, à l'exigence que certaines fonctions dirigeantes soient exercées par des vétérinaires et, enfin **4°**, à l'agrément des nouveaux associés par les professionnels en exercice.

Les deux affaires qui viennent d'être appelées vous donnent l'occasion vous prononcer sur l'interprétation et l'application des deux premiers de ces critères. Au-delà, elles vous conduiront à statuer sur les conditions dans lesquelles des chaînes de cliniques vétérinaires peuvent s'implanter en France.

On observe en effet depuis la fin des années 2010 un important mouvement de concentration et de « rachat » de cliniques vétérinaires avec la constitution de groupes ou de réseaux qui se spécialisent plus particulièrement dans le secteur des soins aux animaux de compagnie.

Cette évolution se trouve soutenue ou accompagnée par deux tendances :

La première est économique : c'est le dynamisme du marché correspondant. Le secteur du soin, des médicaments et des produits de santé pour animaux (incluant les produits d'hygiène, alimentation générale et diététique ainsi que la parapharmacie) connaît un taux de croissance de 4% par an portée par la croissance particulièrement dynamique du secteur des soins aux animaux de compagnie alors que le secteur de l'animal de rente (le cheptel) est en stagnation.

En même temps, la France est, au sein de l'Union européenne, l'un des pays qui compte le plus d'animaux mais le moins de vétérinaires par nombre d'habitant (moins de 3 vétérinaire pour 10 000 habitants).

La seconde évolution est démographique. Sous l'influence notamment des formations dispensées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (lesquelles assurent désormais la formation de plus de la moitié des nouveaux vétérinaires qui s'installent en France chaque année) le nombre des vétérinaires a sensiblement augmenté ; il est désormais supérieur à 20 000. La profession se rajeunit (74 % a moins de 40 ans) et se féminise (près de 75 % des entrants dans la profession) ; elle est de plus en plus urbaine et relativement moins attirée par le modèle d'exercice libéral et les contraintes qui en résultent.

2. Les procédures

– La première affaire appelée concerne la société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet, inscrite au tableau de l'ordre des Hauts-de-France et dont la clinique vétérinaire exerce à la Madeleine (59). En 2018, la société AniCura AB est entrée à son capital. Il s'agit d'une société suédoise, désormais filiale du groupe américain Mars.

– La seconde affaire concerne la société Oncovet dont la clinique vétérinaire exerce à Villeneuve-d'Ascq. En 2018, la société IVC Evidensia France est entrée à son capital. C'est une filiale du groupe de cliniques IVC Evidensia issue de la fusion d'un groupe suédois et d'un groupe anglais et dans lequel la société Nestlé détient une participation.

Le capital des deux sociétés vétérinaires est désormais détenu à plus de 49 % par ces holdings. Pour cette raison, elles ont fait l'objet de procédures de radiation initiées par le Conseil régional des Hauts-de-France de l'ordre des vétérinaires. Saisi de recours, le Conseil national a confirmé ces radiations par des décisions dont les sociétés Nordvet et Oncovet vous demandent l'annulation. Subsidiairement, elles vous demandent de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) la question de la compatibilité avec les exigences qui résultent de la directive *Services*, de certaines des dispositions de l'article L. 241-17 du CRPM.

Vous êtes en effet compétent pour connaître en premier ressort des recours en excès de pouvoir contre les décisions du Conseil national en matière d'inscription au tableau (19 décembre 2018, *Mme Y...*, n°409369, B).

Ces affaires sont les premières d'une importante série car les deux groupes évoqués sont entrés, dans des conditions au moins analogues, au capital de plusieurs dizaines de sociétés vétérinaires qui ont été frappées par la même décision de radiation : à ce jour, le greffe de votre Section du contentieux a ainsi enregistré ainsi plus de 90 affaires comparables.

3. Questions préalables

Avant d'aborder les questions de fond qui ont justifié l'inscription de ces affaires à votre séance de jugement, il vous faut examiner quelques questions préalables qui ne vous retiendront pas mais qui nous permettront de rappeler le cadre dans lequel l'ordre des vétérinaires est intervenu.

3.1. L'article L. 241-17 du CRPM prévoit que lorsqu'une société ne respecte plus les conditions prévues par cet article et à défaut de régularisation dans un délai fixé, le conseil régional de l'ordre peut, après le respect d'une procédure contradictoire, prononcer sa radiation du tableau. La procédure applicable est détaillée à l'article R. 242-89 qui prévoit notamment que la décision du conseil régional peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le Conseil national.

Il s'agit d'une décision administrative et le recours devant le Conseil national est un recours administratif préalable obligatoire (RAPO - 2 mai 1990, *T...*, 89411, T). Il en résulte d'emblée que les conclusions de la société Oncovet tendant à l'annulation de la décision du conseil régional sont irrecevables.

3.2. La nature administrative et non disciplinaire de la décision attaquée conduit à écarter les moyens de légalité externe invoqués.

S'agissant de la requête de la société Nordvet, d'une part, la décision du Conseil national est motivée⁵. D'autre part, la circonstance que le secrétaire général du CNOV qui a signé la lettre notifiant la décision attaquée, fut jadis, avant 2008, salarié d'une société du groupe Mars, n'entache pas cette décision d'irrégularité⁶.

⁵ Comme doit l'être toute décision statuant sur RAPO (20 janvier 2014, *M. L...*, 357515, T) mais il suffit pour satisfaire à cette exigence qu'elle expose les motifs de droit et de fait sur lesquels elle se fonde et il ne peut lui être reproché de ne pas répondre à tous les moyens du recours.

⁶ Il n'est en effet ni démontré ni même allégué que l'intéressé, qui n'a d'ailleurs pas participé aux délibérations

Les moyens de légalité externe soulevés par la société Oncovet ne vous retiendront pas davantage. D'abord, le droit de présenter des observations orales dans une procédure administrative contradictoire, prévu par l'article L. 122-1 du CRPA, n'impose pas l'organisation d'une audition en présentiel devant l'organe chargé de prendre la décision. Ensuite, la société requérante, à qui le dossier a été communiqué, ne peut se plaindre qu'elle n'a pas été mis à même de venir le consulter au siège du Conseil national. Enfin, les dispositions de l'article R. 242-40 du CRPM qui prévoient que les conventions et contrats transmis à l'ordre sont, passé un délai de deux mois, réputés conformes aux exigences du code de déontologie ne sont pas applicables à la procédure de radiation laquelle est organisée par les dispositions d'une autre subdivision du CRPM.

3.3. La société Nordvet formule également un moyen de légalité interne fondé sur les dispositions de l'article R. 242-89 du CRPM qui interdisent que les décisions de radiation soient motivées par des faits pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires⁷.

En l'espèce, les professionnels exerçant ont certes aussi fait l'objet de poursuites devant la chambre disciplinaire mais la coexistence de la procédure de radiation, qui a abouti à la décision contestée devant vous, et de poursuites disciplinaires engagées contre les professionnels notamment pour avoir aliéné leur indépendance (procédures dont vous aurez bientôt à connaître en cassation) ne méconnaît pas l'interdiction de cumul que nous avons rappelée. Devant le juge disciplinaire, la question est de savoir si les professionnels et la société ont manqué à leurs obligations déontologiques. Ici, les faits n'appellent l'appréciation d'aucune faute mais un examen objectif de la conformité, ou non, de la structure sociale et capitalistique de la société Nordvet avec les exigences de l'article L. 241-17 du CRPM.

4. Venons-en à la question du respect des exigences de l'article L. 241-17 du CRPM.

4.1 Pour prononcer les radiations des deux sociétés, le Conseil national s'est fondé seulement sur les conditions prévues par le 1° (détention de la majorité du capital social et des droits de vote par les professionnels exerçants) et sur le 2° (actionnariat interdit).

Contrairement à ce que soutient le recours de la société Nordvet, le CNOV ne s'est pas fondée sur les dispositions du 3° du II de l'article L. 241-17 qui prévoit que l'exercice de certaines fonctions dirigeantes dans la société doit être réservé à des vétérinaires. Le CNOV a seulement, ce qui est différent, pris en considération les règles statutaires relatives à la composition et aux prérogatives du conseil d'administration pour juger que les vétérinaires

du Conseil national, avait encore un lien d'intérêts vis-à-vis de la société requérante (CE, 16 décembre 2019, *Fédération des centres de mémoire et autres* n° 422672, B) ou qu'il avait pris sur la question une position publique de nature à entacher de partialité la décision prise CE, Section du 30 décembre 2010, *Société Métropole Télévision (M6)*, (n° 338273, A).

⁷ Cette disposition traduit une règle générale selon laquelle le retrait d'un agrément est toujours possible lorsque son bénéficiaire ne remplit plus les conditions mises à son octroi mais qu'une telle faculté de retrait ne peut être mise en œuvre à des fins répressives (Section, 25 juillet 1975, *Ministre de l'équipement c. R...*, 96377, A). Cette règle tend à interdire le détournement de procédure qui consisterait à utiliser la procédure administrative de retrait pour éviter d'avoir à respecter les règles, protectrices des droits de la défense, qu'impose la procédure disciplinaire.

exerçant n'étaient pas « véritablement » majoritaires dans la société ; cette question relève, dans la décision du CNOV du 1^o.

La société Oncovet, quant à elle, se méprend sur la portée de la décision du CNOV, en estimant que sa radiation est également fondée sur le 4^o, relatif aux conditions d'agrément des nouveaux actionnaires. A la différence du conseil régional, le Conseil national n'a – à juste titre d'ailleurs – pas estimé que les condition d'agrément des nouveaux associés méconnaissent les exigences prévues par ce 4^o.

4.2. La condition prévue au 1^o du II de l'article L. 241-17 du CRPM est-elle respectée ?

4.2.1. Ce 1^o dispose que « *plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue [...] par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société* ». Il s'inspire de dispositions qui figurent, pour les SEL, à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990⁸.

Les statuts des deux sociétés prévoient l'émission d'actions de préférence, c'est à dire d'actions auxquelles des droits particuliers sont définis par les statuts⁹. En l'espèce, sont prévues des actions de préférence de catégorie A, détenues par l'investisseur, et des actions de préférence de catégorie B, détenues par les professionnels exerçants. Au sein de la société Nordvet, les professionnels exerçants détiennent 61 005 actions de préférence B, soit 50,01 % du capital. Au sein de la société Oncovet, ils détiennent 345 000 actions de préférence B, ce qui représente 50,2 % du capital. Pour les droits de vote, chaque action, A ou B, ouvre droit à une voix.

Dans les deux décisions attaquées, le CNOV a estimé que la condition de majorité de détention du capital et des droits de vote était « en l'apparence » satisfaite mais ne l'était pas « en réalité » compte tenu de certaines clauses statutaires et des accords extrastatutaires qui privent de leur pouvoir décisionnel les actionnaires professionnels exerçants et confient une influence déterminante à l'investisseur AniCura ou Evidensia.

4.2.2. Il vous faut d'abord examiner si le CNOV pouvait légalement retenir cette lecture concrète du 1^o du II de l'article L. 241-17 pour s'assurer que l'indépendance des professionnels et leur capacité à contrôler l'activité de la société était préservée.

Il nous semble qu'à cette question, une réponse affirmative s'impose.

D'une part, l'objet même de la législation propre aux sociétés d'exercice des professions réglementées est d'assurer la conciliation entre le recours à une forme sociale de personnes morales à but lucratif et l'indépendance des professionnels de nature à garantir le respect des principes déontologiques. Une société d'exercice vétérinaire n'est pas une société qui emploie des vétérinaires ; c'est la forme sociale par laquelle des vétérinaires exercent en commun leur profession. S'il est exigé qu'une majorité du capital et des droits de vote soit détenue par des professionnels en exercice, c'est parce que cela constitue la condition pour que les professionnels demeurent responsables et par suite en mesure de répondre, à titre individuel comme au titre de leur exercice en commun dans la société, des exigences déontologiques

⁸ Dispositions qui viennent d'être reprises à l'article 46 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 qui a refondu, dans un texte unique, la loi de 1966 sur les SCP et la loi de 1990 sur les SEL.

⁹ Art. L. 228-12 du code de commerce.

auxquels l'exercice de leur profession est soumis, notamment les pratiques professionnelles mise en œuvre ou la fixation des tarifs pratiqués.

D'autre part, l'article L. 241-17 doit être lu en lien avec les missions de l'ordre, définies à l'article L. 242-1 du même code, de veiller notamment au respect du principe d'indépendance et des principes déontologiques de la profession. Le III de cet article prévoit expressément que, pour l'exercice de ses missions, l'ordre est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés d'exercice.

Votre jurisprudence est déjà engagée dans cette voie. En matière d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires d'une société d'exercice, vous avez jugé, par votre décision *Société Vébio* du 2 décembre 2019 fichée sur ce point, qu'il appartient aux instances compétentes de contrôler que les statuts ou, le cas échéant, des accords passés entre les associés ou les engagements contractés par la société avec des tiers sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle¹⁰.

Il serait incohérent de ne pas retenir la même solution en matière de radiation du tableau de l'ordre et ce, d'autant plus que vous avez retenu la même solution pour des professions de santé (voyez, pour les laboratoires d'analyse médicale, la décision du même jour : 2 décembre 2019, *Conseil départemental de la Guyane de l'ordre des médecins*, n°404973, B).

Il ne s'agit pas ici d'approuver une lecture constructive des dispositions de l'article L. 241-17 du CRPM qui permettrait d'y ajouter ce qui semblerait nécessaire pour garantir l'indépendance des professionnels. Une telle lecture constructive a d'ailleurs été condamnée par le tribunal de l'Union européenne dans une décision du 10 décembre 2014, *Ordre national des pharmaciens*¹¹. En adoptant l'article L. 241-17, la loi du 16 juillet 2013 a fixé elle-même précisément les exigences encadrant la détention du capital des sociétés d'exercice vétérinaire. Cela limite en conséquence le pouvoir d'interprétation.

Il nous semble en revanche que le contrôle du respect de la condition de détention de la majorité du capital et des droits de vote implique de vérifier l'effectivité de cette garantie, tant pour la détention des droits représentatifs du capital que pour la liberté du vote. En ne se limitant pas à l'apparence qui résulte d'une détention de plus 50 % des droits de vote et en examinant si, en réalité, les professionnels exerçants conservent le contrôle de la société d'exercice, le Conseil national n'a donc nullement méconnu la portée du 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM.

¹⁰ CE, 2 décembre 2019, *Sté VEBIO et autres*, n°410693, 416373, 411619, B.

¹¹ TUE 10 décembre 2014, T-90/11 *Ordre national des pharmaciens* : « 91 Il résulte de l'analyse ci-dessus que le législateur français a considéré, par la modification de régime introduite par la loi Murcef, que l'indépendance du biologiste pouvait être suffisamment garantie par l'application combinée de deux verrous : la limitation des participations dans le capital des SEL de personnes extérieures à la profession à un maximum de 25 % et la détention de la majorité des droits de vote par des personnes exerçant leur profession au sein de la SEL. C'est donc dans le cadre de ces limites que l'Ordre devait agir, le principe de l'indépendance professionnelle, notion définie de manière large à l'article R 4235-18 du CSP, ne pouvant pas être un prétexte pour restreindre l'accès au capital des SEL dans des structures conformes à la loi ».

4.2.3. Conventionalité de l'exigence posée par le 1^o du II de l'article L. 241-17 du CRPM

* Une telle exigence est-elle compatible avec le droit de l'Union européenne et en particulier la directive *Services* ?

Les requérants invoquent les dispositions du c) du point 2. de l'article 15 de cette directive qui imposent aux Etats d'évaluer si les exigences que fixe leur réglementation pour l'exercice d'une activité au regard, notamment, de la détention du capital d'une société, ne sont pas discriminatoires, sont justifiées par une raison d'intérêt général et sont proportionnées à cet objectif.

Ils font en particulier valoir qu'en juin 2021, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure sur sa réglementation en matière de services vétérinaires. Le communiqué de la Commission montre que les sujets évoqués par la mise en demeure sont très divers et il ne fait pas de doute que ce que vous jugerez dans la présente affaire sera pris en compte dans la décision qu'elle prendra d'engager ou non une action en manquement contre la France sur sa réglementation.

Au soutien de leur argumentation tendant à démontrer que les règles de détention du capital prévues par le CRPM ne sont ni nécessaires ni proportionnées, les requérants font en particulier valoir que les missions d'intérêt public qui sont confiées aux vétérinaires, notamment de veille zoo-sanitaire, revêtent un caractère à la fois trop résiduel et trop accessoire pour justifier une réglementation restrictive applicable à l'ensemble de la profession, en particulier dans le secteur des animaux de compagnie qui constitue le cœur de leur modèle économique.

* A la différence des professions de santé, la profession vétérinaire est soumise à la directive service. Vous l'avez jugé (CE, 1^{er} octobre 2012, *Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise*, n°343204, B). La circonstance que les professionnels exercent des missions de veille sanitaire et de police administrative ne suffit pas à exclure l'application de la directive¹², (voyez, par comparaison pour une profession exerçant à titre accessoire des missions de police, l'arrêt de la Cour de justice du 23 décembre 2015, *Gebhart Hiebler*¹³). Pour autant, ces missions publiques doivent être prises en considération dans l'appréciation de la proportionnalité.

Toutefois, il nous semble d'abord nécessaire de remettre à sa juste place l'argument tiré des missions d'intérêt public confiées aux vétérinaires.

Par votre décision du 10 juillet 2017, *Clinique vétérinaire de la Lézarde*, (n°390168, 393402, B) vous avez jugé que les dispositions du code de déontologie vétérinaire qui interdisent aux professionnels de pratiquer leur art « comme un commerce » sont destinées à empêcher qu'ils ne soumettent « leur pratique professionnelle à la recherche exclusive du profit » et qu'ils « compromettent ainsi la réalisation des objectifs d'intérêt général auxquels concourt l'exercice de leur profession ».

¹² Au sens du i du § 2 de l'article 2 de la directive.

¹³ CJUE, 23 décembre 2015, *Gebhart Hiebler*, aff. C-293/14.

Ces objectifs d'intérêt général ne se limitent pas aux missions publiques des vétérinaires. Si la profession vétérinaire est au nombre des professions réglementées, c'est parce que l'exercice de cette profession partage, avec les autres professions soumises à un statut analogue, la nécessité d'une protection particulière de l'indépendance et de la déontologie des professionnels d'abord dans l'intérêt du consommateur.

Cela tient au fait qu'en raison de la nature des prestations délivrées par ces professions, l'asymétrie entre le consommateur et le professionnel constitue non seulement l'environnement de la transaction (comme dans toute relation entre un consommateur et un professionnel) mais aussi l'objet même du service fourni. Le justiciable qui perd son procès, le patient qui n'est pas guéri (ou le client pour son animal) n'est pas en mesure d'apprécier si l'absence de résultat du service qu'il a requis du professionnel résulte de ce que sa cause était mauvaise ou la maladie incurable ou, au contraire, de la piètre qualité du service fourni. Il se trouve donc placé dans une situation de dépendance accrue à l'égard du professionnel. Cela justifie que ce dernier soit soumis à des obligations déontologiques renforcées et au contrôle de ses pairs, à travers les instances ordinales, qui sont les mieux à même d'apprécier le respect de ces obligations. On pourrait certes trouver, dans d'autres professions moins réglementées, des situations analogues mais les enjeux qui s'attachent aux services en cause (la liberté, la sécurité juridique ou financière ou, dans les affaires qui nous intéressent aujourd'hui, la santé) ainsi que la gravité des conséquences, parfois irrémediables, qui peuvent résulter de la défaillance du professionnel justifient que le soin d'écarter les professionnels indécents ou incompetents ne soit pas laissé entièrement au jeu des règles de la concurrence.

Il ressort certes de la jurisprudence de la Cour de justice que si un Etat membre peut invoquer la protection de la santé publique pour justifier les restrictions encadrant l'exercice de la profession vétérinaire, le lien entre l'activité vétérinaire et la santé humaine présente un caractère plus indirect que pour les professions de santé, de sorte que la marge d'appréciation des Etats s'en trouve réduite¹⁴.

Il n'en demeure pas moins que ce lien existe. Il est particulièrement fort et incontestable dans l'activité d'animal de rente (c'est-à-dire le secteur agricole) mais il est aussi important dans le secteur des animaux de compagnie, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, notamment du fait du partage de l'habitat entre l'homme et l'animal et de la transmissibilité, de l'animal vertébré à l'homme, de la plupart des maladies infectieuses.

Les missions d'intérêt public confiées aux vétérinaires ne sont donc pas la première justification d'un régime réglementé de leur exercice. Ces missions n'en sont pas moins importantes, en particulier en France. Notre pays présente en effet la singularité de disposer d'une proportion particulièrement faible de vétérinaires de statut public (moins de 1 000 c'est-à-dire environ 5 % de la profession). La France a fait le choix de faire reposer la vigilance et la surveillance zoo-sanitaire sur le réseau des vétérinaires privés. 92 % d'entre eux sont ainsi habilités en application des articles L. 203-1 et suivants du CRPM pour exercer des missions de surveillance, non seulement des cheptels mais aussi pour les animaux de compagnie au travers notamment de la vaccination contre la rage et la surveillance des animaux mordeurs.

¹⁴ CJUE 1^{er} mars 2018 CMVRO C297-17 (§61 et 62)

Cette particularité, qui permet à l'Etat de s'appuyer, pour la mise en œuvre de ces missions d'intérêt public, sur le maillage des vétérinaires privés, conforte la nécessité de garanties effectives de leur indépendance professionnelle.

Le CNOV et le ministre de l'agriculture font valoir que la mise en péril de cet équilibre pourrait nécessiter d'augmenter sensiblement le nombre des vétérinaires fonctionnaires pour assurer ces missions. Vous ne pourrez partager l'indifférence des requérants devant les conséquences, quant aux transferts à la collectivité publique, de la satisfaction de leurs intérêts privés.

* La question de savoir si la profession vétérinaire peut, pour ces motifs d'intérêt général, être soumise à une restriction telle que celle que prévoit le 1^o du II de l'article L. 241-17 du CRPM nous paraît enfin avoir été jugée à deux reprises par la Cour de justice à propos de règles qui réservaient aux seuls vétérinaires le droit de détenir le capital de sociétés vétérinaires ou de sociétés commercialisant des médicaments vétérinaires. Par une décision *CMVRO* du 1^{er} mars 2018¹⁵, et une décision *Commission contre Autriche* du 29 juillet 2019¹⁶, la Cour a jugé de telles restrictions excessives. Elle a toutefois, dans la première décision, jugé qu'un État membre peut légitimement empêcher que des opérateurs économiques non-vétérinaires soient en position d'exercer une influence déterminante sur la gestion d'établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires ce à quoi ne ferait pas nécessairement obstacle la détention, par les non vétérinaires, d'une part limitée du capital.

Dans la seconde décision, elle a également pris en considération la suggestion que lui présentait la Commission européenne, selon laquelle, au lieu d'imposer la détention de 100 % du capital par les professionnels, la réglementation nationale réserve seulement la majorité des droits de vote. La Commission suggérait également qu'il pourrait être exigé des sociétés de vétérinaires qu'elles adhèrent à la chambre des vétérinaires, ce qui permettrait d'en faciliter la surveillance. On ne peut que constater que les dispositions du droit français en cause sont conformes à de telles suggestions, de sorte que, sans qu'il soit besoin d'interroger la Cour de justice sur ce point, il nous semble que vous pourrez écarter les moyens de conventionalité.

Une des sociétés requérantes dénonce particulièrement la circonstance que le droit français n'impose pas seulement que la majorité du capital soit détenue par des vétérinaires mais exige aussi que ces vétérinaires exercent au sein de la société. Toutefois cette circonstance est sans incidence dans les présentes procédures dès lors que l'actionnariat en cause ne comprend que des vétérinaires exerçant effectivement dans la société et des personnes morales qui n'exercent pas la profession vétérinaire.

4.2.4. Qu'en est-il en l'espèce ? Il faut ici distinguer les deux requêtes qui concernent des sociétés qui ont opté pour des formes sociales distinctes et dont les statuts et les clauses extrastatutaires diffèrent.

4.2.4.1. La société Nordvet est une société anonyme dont les règles essentielles de fonctionnement sont donc régies par le code de commerce. Pour retenir que les professionnels

¹⁵ CJUE 1^{er} mars 2018 CMVRO C297-17.

¹⁶ CJUE 29 juillet 2019 C209/18, *Commission contre Autriche*.

exerçant avaient perdu le contrôle effectif de la société, le CNOV a procédé selon la technique de faisceau d'indices, ce qui, sur le principe, doit être approuvé même si tous les indices retenus ne sont pas également convaincants.

La circonstance que les statuts organisent une répartition inégale des bénéfices au profit d'AniCura ne peut à elle seule conduire à retenir que les professionnels exerçants ne disposent plus de la majorité du capital et des droits de vote. Selon les statuts, les actions détenues par les professionnels exerçant ouvrent droit seulement à 1% des bénéfices, les 99 % restant étant dévolus aux détenteurs des actions de catégorie A, c'est-à-dire à AniCura. Une telle répartition tend à démontrer non tant l'influence d'AniCura sur la société que l'inégalité de l'investissement financier de l'actionnaire investisseur qui, s'il reste minoritaire en capital social, supporte seuls les investissements par des prêts inscrits à son compte courant d'associé.

Dans vos décisions *Société Vebio* et *Conseil départemental de la Guyane de l'ordre des médecins*, déjà mentionnées, vous avez eu l'occasion de rencontrer cette situation et jugé que des clauses de répartition inégale du bénéfice ne méconnaissent pas l'indépendance des professionnels. De même, la circonstance que quatre des cinq actionnaires professionnels exerçants détiennent seulement une action consentie par AniCura sous la forme d'un prêt à la consommation nous paraît en l'espèce sans incidence dès lors que le cinquième (le Dr Pucheu) détient à lui-seul la totalité des autres actions de préférence de catégorie B ce qui devrait, en principe, lui assurer la majorité. Nous ne pensons pas davantage que l'exigence d'un quorum applicable seulement à la première réunion d'une AG ordinaire caractérise l'intention de mettre les professionnels exerçants sous tutelle de l'actionnaire minoritaire.

Le CNOV s'est aussi fondé sur la circonstance que les professionnels exerçants sont minoritaires au sein du conseil d'administration. Une telle circonstance est en elle-même inopérante car l'article L. 241-17 n'a pas repris, pour les sociétés d'exercice vétérinaire, les dispositions qui figurent à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1990 sur les SEL et qui imposent que deux tiers des membres du conseil d'administration soient des associés exerçant au sein de la société.

En revanche, le CNOV a eu raison de prendre en considération, parmi les indices de nature à convaincre du caractère fictif de la détention majoritaire du capital et des droits de vote par les professionnels exerçants, les dispositions des statuts qui prévoient que deux membres du conseil d'administration sur les trois sont nommés sur proposition d'AniCura. Il a eu également raison de prendre en considération les stipulations du pacte d'actionnaires du 9 juin 2020 par lequel les associés se sont engagés à voter en faveur de toute proposition d'affectation des résultats sous réserve que le montant des investissements de l'année écoulée soit au moins égal à 1,5 % du chiffre d'affaires.

En droit des sociétés, comme dans les autres matières, le droit de vote implique la liberté du vote. Pour apprécier si les actionnaires professionnels exerçants sont détenteurs de la majorité des droits de vote au sens de l'article L. 241-17, il convient de retenir les droits de vote libres de condition, de restriction ou d'aménagements. C'est une condition de l'effectivité de la détention que nous évoquions et, en retenant cette interprétation, vous adopterez une solution cohérente avec la doctrine qui, en droit des sociétés, assimile à une action sans droit de vote toute action assortie d'un droit de vote moindre que celui dont bénéficient les actions ordinaires¹⁷.

En l'espèce, l'atteinte portée au droit de vote des actionnaires n'est pas mineure contrairement à ce que soutient la requérante. La fonction principale d'une assemblée générale ordinaire, dans une société anonyme, est de voter le budget et de désigner les administrateurs. Or, sur ces deux points, le droit de vote des actionnaires se trouve limité par les statuts et le pacte d'associés.

Le CNOV a eu également raison de retenir l'existence d'une promesse unilatérale de vente des actions du Dr Pucheu au bénéfice d'AniCura laquelle peut lever l'option à tout moment pour lui substituer tout autre actionnaire professionnel de son choix. Rappelons sur ce point que, depuis la réforme du droit des contrats par l'ordonnance du 10 février 2016¹⁸, la promesse unilatérale n'est plus une simple promesse dont le promettant peut se dédire à charge d'indemniser le bénéficiaire¹⁹. L'article 1124 du code civil prévoit désormais que la révocation de la promesse n'empêche pas l'exécution du contrat promis et que toute cession à un tiers est nulle. En d'autres termes, le Dr Pucheu est certes propriétaire de ses actions, mais il les a déjà cédées à AniCura par un contrat qui n'attend que son exécution à une date laissée au libre choix de cette dernière. Cela indique l'issue que les rédacteurs des statuts ont entendu réserver à l'éventuel désaccord entre lui et AniCura, en désignant ainsi qui a le dernier mot dans la société et, par suite, qui en est le véritable propriétaire.

4.2.4.2 Venons-en à la société **Oncovet**. C'est une société par action simplifiée, c'est-à-dire une société dont les règles d'organisation et de gouvernance sont laissées à la responsabilité des statuts. Cette souplesse rend plus difficile l'appréciation des conditions prévues par le 1° du II de l'article L. 241-17. On n'a toutefois pas de peine à se convaincre que les statuts ont été rédigés, non sans une certaine adresse, pour contourner les effets attendus de cet article.

Ainsi, alors que le 1° de l'article L. 241-17 prévoit la majorité de détention du capital et des droits de vote par les associés professionnels exerçants et qu'il impose, à son 3°, que le président de la SAS soit un vétérinaire, les statuts de la société Oncovet confient l'essentiel des pouvoirs à un conseil de surveillance, organe dont l'article L. 241-17 ne dit rien, mais qui, en vertu des statuts et du pacte d'associés, d'une part, exerce une tutelle sur le président de la société qui doit soumettre à son autorisation l'essentiel des décisions relevant de sa compétence propre et, d'autre part, doit valider, à peine de nullité, l'ordre du jour de l'assemblée générale. En définitive, le droit de vote des professionnels exerçants se trouve tout autant encadré dans cette société que dans la précédente.

Les statuts de la société Oncovet prévoient aussi que l'essentiel des décisions prises en assemblée générale le sont à la majorité des deux tiers de sorte que, là encore, les professionnels exerçant qui ne détiennent qu'un peu plus de 50 % des droits de vote ne disposent pas d'une majorité.

On observera, même si le CNOV n'a pas fondé sa décision sur cette circonstance, que le pacte d'actionnaires comprend une option d'achat des actions des professionnels exerçants au profit d'Evidensia rédigés dans des termes très larges et qui produit des effets analogues à la promesse unilatérale dont nous vous avons entretenus à propos de la société Nordvet.

¹⁷ A. Couret, H. Le Nabasque et alii, *Droit financier* ; Dalloz, 3^{ème} édition, § 488 et 490.

¹⁸ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

¹⁹ 3^{ème} Civ., 6 décembre 2018, n° 17-21.170.

La requérante se targue de ce que la société IVC Evidensia a acquis les actions qu'elle détient pour un prix représentant la valeur totale de la société et elle ne craint pas de soutenir que l'article L. 241-17 exige seulement que les actionnaires professionnels en exercice disposent d'une faculté de blocage.

Cet article a toutefois une portée inverse : il n'autorise pas un investisseur à acheter la totalité d'une société vétérinaire. Il ne s'oppose certes pas à ce que les investisseurs minoritaires se voient reconnaître certains pouvoirs constitutifs d'une minorité de blocage, notamment pour leur permettre de veiller à l'usage qui est fait de leurs investissements. Il impose toutefois que les associés vétérinaires soient en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'activité de la société dans laquelle ils exercent.

4.2.5. Vous pourrez donc juger que le CNOV ne s'est pas fondé sur un motif erroné en droit en estimant que les statuts et les pactes extrastatutaires des sociétés Nordvet et Oncovet ne satisfont pas à l'exigence selon laquelle les professionnels exerçants doivent détenir effectivement la majorité du capital et des droits de vote.

4.3. La condition prévue au 2° du II de l'article L. 241-17 du CRPM est-elle respectée ?

4.3.1. Ainsi que nous l'avons indiqué, les radiations sont également fondées sur le motif tiré de ce que, pour les deux sociétés en cause, l'entrée respective d'AniCura AB au capital de Nordvet et d'IVC Evidensia France au capital d'Oncovet méconnaît les dispositions du 2° du II de l'article L. 241-17.

Ce 2° interdit la détention directe ou indirecte de parts d'action ou de capital d'une société vétérinaire à deux catégories de personnes : celles qui « *n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire* » et celles qui exercent « *une activité d'élevage, de production ou de cession [...] d'animaux ou de transformation des produits animaux* ».

Il s'agit, là encore, d'une règle inspirée de la réglementation applicable aux sociétés d'exercice libéral. L'article 6 de la loi du 31 décembre 1990²⁰ renvoie en effet à des décrets le soin de fixer, profession par profession²¹, les catégories de personnes auxquelles la détention de parts de sociétés d'exercice serait interdit lorsque, précise cet article, elle « *serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de leurs membres et de leurs règles déontologiques* ». C'est donc d'une mesure qui vise à préserver l'indépendance des vétérinaires contre **les conflits d'intérêts**.

Pour décider que les conditions de ce 2° ne sont pas réunies, le CNOV a estimé, d'une part, que dès lors que certaines filiales du groupe Mars et certaines filiales du groupe Nestlé commercialisent des aliments pour animaux et procèdent, à cette fin, à la transformation de produits animaux, la société AniCura AB, filiale de Mars, ne peut être actionnaire de la société Nordvet et la société IVC Evidensia France, société contrôlée par une holding dans laquelle Nestlé a une participation, ne peut être actionnaire de la société Oncovet.

²⁰ Repris en substance à l'article 48 de la récente ordonnance du 8 février 2023

²¹ Pour les vétérinaires, l'article R. 241-97 du CRPM.

D'autre part, il a estimé que les sociétés AniCura AB et IVC Evidensia France sont, en raison de leur activité propre en matière de services vétérinaires, interdites d'accès au capital d'une société vétérinaire.

4.3.2. Il est ici nécessaire de préciser d'abord ce que recouvre la notion « d'exercice de la profession vétérinaire ». Celle-ci est constituée de trois ensembles. Le premier, principal, inclut la médecine et la chirurgie des animaux²². Il correspond au monopole quasi exclusif des docteurs vétérinaires. Le second porte sur la délivrance de médicaments vétérinaires dans le cadre du soin délivré aux animaux. En vertu du code de la santé publique²³, il s'agit d'un monopole partagé avec, d'une part, les pharmaciens d'officine et, d'autre part, certains groupes d'éleveurs et groupements agricoles agréés même si, dans ce partage, les vétérinaires sont largement majoritaires. Enfin, ils peuvent, à titre accessoire, délivrer des aliments pour animaux et des produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux²⁴.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette dernière activité, quoi qu'accessoire, n'échappe pas au champ de l'exercice vétérinaire. Un vétérinaire qui conseille ou qui vend un aliment pour animaux le fait en sa qualité de vétérinaire et dans le cadre des obligations, notamment déontologiques, qui s'imposent à lui. (Vous l'avez jugé implicitement mais nécessairement dans votre décision *Clinique vétérinaire de la Lézarde*, précitée, §6). Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que la commercialisation d'aliments pour animaux constitue une activité de fourniture de produits utilisés à l'occasion de l'exercice de la profession vétérinaire. Il ne fait pas davantage de doute que la fabrication d'aliments carnés produits à partir de carcasses issue de l'abattage d'animaux entre dans le champ de l'activité de transformation des produits animaux.

Précisons que la finalité de la règle en cause n'est pas, ou en tout cas pas principalement, d'éviter que les vétérinaires ne soient abusivement incités par leur actionnaire à vendre certains aliments pour animaux plutôt que d'autres. La question de savoir quelle part du chiffre d'affaires des sociétés vétérinaires représente la vente de ces aliments (les parties en ont abondamment débattu) donc est secondaire.

La source de profit principal attendue des sociétés vétérinaires dans lesquelles les sociétés AniCura et Evidensia investissent ne réside pas dans l'activité accessoire de vente d'aliments pour animaux mais dans l'activité principale : le soin vétérinaire. C'est donc d'abord cette activité qui est ici en cause mais cela ne retire rien, au contraire, à la légitimité de l'objectif de prévention des conflits d'intérêts. Sans qu'il soit besoin de rappeler plus en détail ici les origines de la crise de la vache folle, on ne peut que comprendre que le législateur entende garantir que les intérêts économiques attachés aux activités industrielles et commerciales qui utilisent les carcasses animales pour produire des aliments pour animaux ne puissent influencer sur l'exercice de la profession chargée de veiller sur la santé animale.

4.3.2.2. Qu'en est-il en l'espèce ? Le groupe Mars qui a racheté le groupe AniCura en 2018, réalise une partie de son chiffre d'affaires dans l'alimentation pour animaux via une société *Mars Petcare and Food* laquelle commercialise notamment les marques Royal Canin ou

²² L. 243-1 du CRPM.

²³ Articles L. 5143-2 et L. 5143-6 du CSP.

²⁴ Article R.242-62 du CRPM.

Whiskas. La société IVC Evidensia est quant à elle détenue et contrôlée par une holding²⁵ dans laquelle la SA Nestlé a pris une participation de 20 % et le groupe Nestlé commercialise, via sa filiale *Nestlé Purina Petcare*, des marques d'aliments pour animaux tels que Friskies, Felix ou Fido.

Pour apprécier la règle d'interdiction en cause, faut-il raisonner au niveau du groupe de sociétés comme l'a fait le CNOV et comme le ministre de l'agriculture vous invite à le faire ?

Nous comprenons bien les motifs d'opportunité qui pourraient justifier une interprétation extensive des dispositions du 2° du II de l'article L. 241-17 du CRPM. Nous avons toutefois les plus grandes réticences à vous inciter à vous engager dans cette voie.

En premier lieu, il s'agit d'un article rédigé en termes de droit des sociétés et on sait que ce droit ignore la notion de groupe. Les solutions retenues soit en droit de la concurrence soit en droit du travail et qui consistent à étendre au groupe le regard porté par l'administration ou le juge sur une activité ont été dégagées à partir de textes qui font référence à des notions économiques (activité, entreprise²⁶ ou groupe²⁷) et non à la désignation d'une catégorie juridique de personnes morales. Au regard du code de commerce, notamment son article L. 233-4, la holding de tête du groupe Mars est regardée comme ayant indirectement une participation dans la société Nordvet parce qu'elle contrôle la société AniCura AB. En revanche, les sociétés filiales du groupe Mars qui commercialisent des aliments pour animaux ne peuvent être regardée comme ayant une participation, même indirecte, dans la société Nordvet car elles ne contrôlent pas la société AniCura AB.

S'agissant de la société Oncovet, la présence d'Evidensia à son capital ne peut même pas être regardée comme une participation indirecte de la SA Nestlé. En effet, Nestlé ne détient qu'une participation minoritaire (20 %) dans la Holding de tête qui contrôle Evidensia. Les filiales de Nestlé qui commercialisent des aliments pour animaux ne peuvent, *a fortiori*, être regardée comme ayant une participation indirecte dans Oncovet.

Il s'agit là de raisonnements qui résultent de l'application des règles du code de commerce sur les notions de participation et de contrôle. Toutefois, vous avez à plusieurs reprises fait vôtres ces raisonnements.

Il en va ainsi notamment en droit fiscal. Voyez : 23 octobre 1998, *Epoux Meneau*, n°180246, au Recueil et aux conclusions du Président Arrighi de Casanova qui expliquent, au nom de l'homogénéité de la notion de participation indirecte, que sauf à ce que la loi en dispose autrement, il y a détention indirecte quand le détenteur indirect « contrôle » la personne interposée. C'est aussi la méthode que vous avez retenue dans votre avis d'Assemblée générale du 27 juin 2002, mentionné au Rapport, pour définir la notion de détention indirecte du capital des sociétés de communication audiovisuelle²⁸.

²⁵ IVC TopHolding.

²⁶ Pour le « groupe de reclassement » en matière de licenciement économique : CE, 9 mars 2016, *Société Etudes techniques Ruiz*, n° 384175, A.

²⁷ Pour les « moyens du groupe » dans les PSE, votre décision 7 février 2018, *Société Tel and Com et autres*, n°397900, A.

²⁸ CE, ass. 27 juin 2002, avis n° 367729 sur une demande d'avis portant sur l'interprétation de l'article 40 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; Conseil d'Etat, *Rapport d'activité 2002*, p. 221.

– En deuxième lieu, le 2° du II de l'article L. 241-17 du CRPM fixe une interdiction ou une incompatibilité, ce qui incite à retenir une interprétation stricte. Votre jurisprudence est clairement orientée dans ce sens. Voyez, pour l'inscription au tableau de l'ordre d'une société d'expertise comptable (CE, 15 janvier 2010, *Sté Fiducial SA*, n°318185, inédite) ou pour l'impartialité d'une procédure de dialogue compétitif en matière de passation de contrat de partenariat (24 juin 2011, *Min de l'écologie et société Autostrade per l'Italia SPA*, n° 347720, aux T sur ce point) ou encore, pour la possibilité de cumuler l'activité d'expert en automobile avec la gérance d'une société détenue par une société dont l'activité est incompatible avec l'exercice de la profession d'expert (29 mars 2010, *M. A...*, n° 318987, T). Dans cette décision, fichée sur ce point au nom du principe d'interprétation stricte des incompatibilités, vous n'avez en particulier pas suivi les conclusions du président Guyomar qui vous proposait de fonder l'incompatibilité sur le principe d'indépendance des experts reconnu expressément par les textes.

Ces jurisprudences témoignent (certes dans d'autres domaines que ceux qui font l'objet des présentes affaires) qu'en l'absence de texte vous autorisant expressément à le faire, vous résistez, pour l'application des règles d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts, à la tentation de retenir une conception extensive des personnes visées par ces interdictions.

Enfin, comme les requérant le font observer, le législateur sait définir des interdictions plus larges que celle prévue par le 2° du II de l'article L. 241-17 lorsqu'il entend inclure d'autres filiales du groupe ou d'autres sociétés dans lesquelles l'actionnaire en cause n'a que des participations ; tel est le cas par exemple pour les laboratoires d'analyse médicale²⁹.

Nous en concluons que le CNOV a fait une inexacte application de ces dispositions du code rural en estimant qu'en raison de l'activité de certaines filiales des groupes Mars et Nestlé, les sociétés AniCura AB et IVC Evidensia France sont interdites d'entrer au capital de sociétés vétérinaires.

4.3.2.3. La seconde question que soulève l'application du 2° du II impose d'apprécier si, indépendamment du groupe dont elles relèvent, les sociétés AniCura et Evidensia sont en raison de leur activité propre, interdites d'entrer au capital de sociétés vétérinaires. Ces sociétés sont des holdings qui ne se bornent pas à investir. Elles ont une politique industrielle et commerciale active à l'égard des sociétés dans lesquelles elles prennent des participations et elles leur apportent des services soit, pour AniCura, directement, soit, pour Evidensia, via un GIE, Wivetix, auxquelles adhèrent les sociétés et qui est administré par Evidensia.

Parmi ces services, on compte notamment une activité de centrale d'achats mais aussi diverses autres fonctions support comme la communication, l'expertise juridique, les ressources humaines ou la gestion financière. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'AniCura et Evidensia commercialisent des aliments pour animaux³⁰.

²⁹ Art. L. 6223-5 du CSP.

³⁰ Lors du rachat d'AniCura par Mars en 2018, la Commission européenne a d'ailleurs, sur le fondement des règles applicables aux concentrations, imposé qu'AniCura cède son activité de commercialisation d'aliments diététiques pour animaux.

Les services fournis par ces sociétés doivent-ils être interprétés comme entrant dans la catégorie des « *services utilisés à l'occasion de l'exercice de la profession vétérinaire* » au sens de l'article L. 241-17 du CRPM ?

La question avait été posée au CNOV après l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2013. Par un avis des 17 et 18 mars 2015, le CNOV a estimé que la participation au capital de sociétés vétérinaires de sociétés qui leur fournissent des « services » serait de nature à mettre en péril le respect du principe d'indépendance et les principes déontologiques de la profession si elle était susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice professionnel proprement dit. Elle en a déduit que seule est admissible l'entrée, au capital des sociétés vétérinaires, de sociétés qui exercent une activité consistant dans la fourniture de tâches de gestion.

On ne peut que souscrire à l'idée sous-jacente à cet avis, selon lequel il convient de retenir de l'interdiction en cause une interprétation finaliste qui en limite l'application à ce qui est nécessaire pour protéger l'indépendance des professionnels contre les conflits d'intérêts. Toutefois, la ligne de partage dessinée par le CNOV, tant dans l'avis de 2015 que dans les décisions attaquées, ne nous paraît ni très claire ni *a fortiori* aisée à manier. D'une part, on mesure mal en quoi la fourniture des fonctions et services « support » telles que ceux que nous avons énumérées est de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession vétérinaire.

D'autre part, il semble assez évident que l'article L. 241-17, dont la rédaction poursuivait l'objectif d'assurer la transposition de la directive *Services*, n'a pas été rédigé pour interdire la constitution de groupes de cliniques vétérinaires mettant en commun des fonctions support, mais pour empêcher l'ingérence dans l'exercice vétérinaires d'autres intérêts économiques. Par suite, une interprétation stricte du champ de l'interdiction prévue par le 2° du II de l'article L. 241-17 paraît de aussi de nature à garantir sa conformité avec les exigences de la directive *services*.

Nous vous proposons donc de juger que l'activité des sociétés AniCura AB et IVC Evidensia n'entre pas dans le champ des activités interdites au sens de cet article. Par suite, le CNOV s'est, sur ce point, fondée sur un motif erroné en droit.

* *

*

Reste donc seul le motif tiré de la méconnaissance des exigences prévues par le 1° qui impose que les professionnels exerçants détiennent dans la société la majorité du capital et des droits de vote. Il est non seulement fondé mais il est à lui seul de nature à justifier la décision de radiation au sens de votre décision d'Assemblée du 12 janvier 1968, *Mme P...*, n°70951, au Recueil, ce qui vous conduira à rejeter les requêtes.

En revanche, nous ne sommes pas convaincus que les parties requérantes même si elles voient leurs requêtes rejetées, sont véritablement perdantes dans ces instances et nous vous proposons, pour ce motif, de rejeter les conclusions présentées en défense au titre des frais non compris dans les dépens.

En effet, le motif de radiation fondé sur le 2° du II eût radicalement fermé la porte à l'entrée d'AniCura et d'Evidensia dans le capital de sociétés vétérinaires en France. Nous ne vous proposons pas de le retenir. Le motif fondé sur le 1° impose que les requérantes reprennent leur copie. Nul doute qu'elles sauront le faire et nous formons le vœu que l'intelligence et

l'ingénierie juridiques qui ont été employées jusqu'ici pour rédiger ces statuts et ces pactes d'actionnaires afin de respecter en apparence seulement la lettre de la loi pour mieux en contourner l'esprit soient désormais employées pour rechercher, ce qui n'a rien d'inaccessible, la conciliation entre les intérêts privés des investisseurs et les objectifs d'intérêt général auxquels concoure la profession vétérinaire et que la réglementation dont nous venons de vous entretenir entend légitimement garantir.

Tel est le sens de nos conclusions.